



Fiche 18

Inspection en Santé et Sécurité au Travail

Cadre de mise en œuvre

Cette mission est mise en œuvre à la suite de la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2015. Elle permet aux structures publiques territoriales demandeuses :

- de répondre à l'obligation réglementaire fixée à l'article 5 du décret n°85-603 modifié ;
- d'obtenir un état des lieux des écarts à la réglementation en santé et sécurité au travail ;

- d'améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail par la mise en œuvre de mesures adaptées ;
- de disposer d'une expertise auprès du CHSCT.

Les nouvelles conditions tarifaires de recours au service sont précisées dans la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018.

Contenu du service

L'inspection :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livres I à V) et les décrets pris pour son application ;
- Proposer les mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et en cas d'urgence, les mesures immédiates que l'inspecteur juge nécessaires.

Les interventions auprès du CHSCT :

- Assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la structure publique territoriale auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- Assister le CHSCT dans le cadre des visites de services relevant de son champ de compétence ;
- Assister le CHSCT dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

- Être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;
- Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;
- Intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité territoriale sur le recours de l'expert agréé ;
- Être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT lorsqu'est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».

Les avis :

- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Procédure d'intervention

AVANT LA MISSION



Saisine écrite du CDG31 par l'autorité territoriale



Signature de la convention de mise à disposition du CISST



Echange préalable pour définir le besoin et le cadre de la mission d'inspection

DEROULEMENT D'UNE MISSION CISST



Etablissement d'une lettre de mission (définition et modalités détaillées de l'intervention)



Intervention du CISST selon les modalités de la lettre de mission



Rédaction du rapport d'intervention et transmission à la structure

Conditions financières de recours au service

Une convention de mise à disposition est signée avant toute intervention du CISST.

Une fois la convention établie, chaque sollicitation du CISST fera l'objet d'une lettre de mission qui cadrera les modalités pratiques.

Une proposition financière et un planning seront proposés à la structure demandeuse et joints à la lettre de mission.

Types d'interventions	Tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2018
Mission d'inspection Intervention en CHSCT	255 € par demi-journée d'intervention
Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent	Forfait de 510 €

Pour plus de renseignements
inspection@cdg31.fr